



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-063 du **- 6 MAI 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0052 relative au **projet de construction de 76 logements (bâtiments collectifs et maisons individuelles) situé chemin des Hommeries à Bièvres, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire 76 logements (bâtiments collectifs et maisons individuelles), créant une surface totale de plancher de 5 307 m², sur un terrain d'une surface de 13 711 m², ainsi qu'à aménager une voie de 315 mètres de longueur et 102 places de stationnement extérieures ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une voirie de longueur inférieure à 3 kilomètres, une aire de stationnement de plus de 100 places et qu'il relève donc des rubriques 6°d et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet diffère du projet soumis à examen au cas par cas en 2014 (demande d'examen au cas par cas n° F01114P0024) et ayant fait l'objet de la décision de dispense d'étude d'impact DRIEE-SDDTE-2014-050 du 23 avril 2014, et qu'il nécessite de ce fait un nouvel examen au cas par cas ;

Considérant que les modifications apportées par rapport à cette précédente demande portent notamment sur la réduction de la surface du terrain d'assiette (13 711 m² au lieu de 24 115 m²), du nombre de logements (76 au lieu de 106), de la surface de plancher créée (5 307 m² au lieu de 7 670 m²) et de la longueur de la voirie (315 mètres au lieu de 615 mètres) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain occupé par des friches et espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude sur la pollution des sols d'avril 2014, jointe à la demande d'examen au cas par cas, qui mentionne l'absence de pollution des sols sur le site du projet ;

Considérant que le projet est situé en zone de classe 3 (forte probabilité de zones humides) selon la cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides, que le pétitionnaire a délimité une zone humide présente à l'est du projet, qui ne sera pas impactée ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la ligne RER C et de la route départementale RD 117, respectivement classées en catégorie 2 et 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur en termes d'isolement acoustique des bâtiments à usage d'habitation ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que par un risque de remontée de nappes, et que le pétitionnaire a réalisé une étude géotechnique de février 2014, jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit de la Vallée de la Bièvre et qu'il devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de 76 logements (bâtiments collectifs et maisons individuelles) situé chemin des Hommeries à Bièvres, dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

